

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 11325
Pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières diverses
par la société GAZELEY LOGISTICS SAS
à MARLY LA VILLE

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, L512-8, R512-46-1 à R512-46-30 et R512-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant consultation du public du lundi 5 novembre 2012 au lundi 3 décembre 2012 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société GAZELEY LOGISTICS SAS ;

VU la demande présentée en date du 10 février 2012, complétée le 3 septembre 2012 de la Société GAZELEY LOGISTICS SAS, dont le siège social est à PARIS, 125 avenue des Champs Elysées, pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits combustibles relevant des rubriques 1510-2, 1530-2, 2662-2 et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MARLY LA VILLE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 2662 et 2663 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les courriers du 28 septembre 2012 demandant l'avis des conseils municipaux de MARLY-LA-VILLE, SAINT-WITZ, SURVILLIERS, FOSSES et LA CHAPELLE-EN-SERVAL ;

VU les délibérations du 15 octobre 2012 de Marly-la-Ville, du 18 octobre 2012 de Survilliers, du 5 novembre 2012 de Saint-Witz, du 28 novembre 2012 de Fosses et du 4 décembre 2012 de La Chapelle-en-Serval (Oise) ;

VU l'avis du Maire de MARLY LA VILLE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 30 janvier 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la communication en date du 30 janvier 2013 du rapport de l'inspection des installations classées à la société GAZELEY LOGISTICS SAS à l'issue de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité de formuler ses observations ;

VU la correspondance de la société GAZELEY LOGISTICS SAS en date du 31 janvier 2013, indiquant n'avoir aucun commentaire sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 1530 justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les demandes exprimées par la Société GAZELEY LOGISTICS SAS, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 au titre des rubriques 2662 et 2663 (article 2-2-6 de l'annexe I des arrêtés) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 9 du présent arrêté ;

CONDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1: Les installations de la Société GAZELEY LOGISTICS SAS sises Zone Industrielle de Moimont I, rue Jean Jaurès à MARLY LA VILLE (95670), dont le siège social est au 125 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Article 2: Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées sous les rubriques 1532-2 et 2915 de la nomenclature.

Article 3 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert : - Volume d'entreposage : 216 726 m ³ - Quantité de matières combustibles stockées : 15 066 tonnes	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de 37 665 m ³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	E
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Stockage de 35 400 m ³ de polymères.	E

2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</p>	Stockage de 35 400 m ³ de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	E
1532-2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	4 cellules pour le stockage de 18 000 m ³ de bois sec ou matériaux combustibles analogues	D
2925	<p>Accumulateurs (Atelier de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	1 local de charge : 160 kW.	D

E = Enregistrement

D = Déclaration

Article 4 : – Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelle	Surface
MARLY LA VILLE	AH	97	39 147 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 7 : – Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 8 : – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales (article L 512-7) des textes mentionnés ci-dessous :

1 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5 - Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' "

Article 9 : – Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-19 du code de l'environnement, les arrêtés ministériels numérotés 3 et 4 à l'article ci-dessus (rubriques 2662 et 2663) sont aménagés comme suit :

Les 3 derniers alinéas de l'article 2.2.6 – Structure des bâtiments » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stockages relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées peuvent être réalisés dans une même cellule dès lors :

- que les substances concernées et leur comportement au feu sont identiques,
- qu'ils ne comportent pas de matières alvéolaires ou expansées, ni de pneumatiques, ni de polymères à l'état de substances ou préparations inflammables,
- que les dispositions des articles 2.4.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables soient respectées pour chaque îlot.

Dans le cas où les matières et / ou produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont stockés dans le même îlot, l'article 2.4.1 « Stockages » des arrêtés ministériels susmentionnés est remplacé par les dispositions suivantes :

« le stockage des matières et/ou produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est divisé en îlots pouvant regrouper des produits relevant de ces 2 rubriques. Le volume maximal de ces îlots est de 2 000 m³. Ce volume est porté à 3 200 m³ si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockages, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des îlots de stockages n'excède pas 8m.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 10 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Conformément à l'article R 512-46-24 :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture pendant une durée d'un mois.

- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 13: – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de Marly-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Cergy,-Pontoise, le 18 MARS 2013

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,



Jean-Noël CHAVANNE

